

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
TALISMA UL

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n°2018-1678

Vu l'attestation du 28 avril 2018 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n°1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 dudit règlement,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est prolongée** en France dans les conditions actuelles d'autorisation du produit.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TALISMA UL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Liquide pour application à ultrabas volume (UL)
Contenant	57 g/L - pipéronyl butoxide 20 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2070174
Numéro d'AMM	2080025
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)